



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
17
Nombre de membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de membres absents : 2

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 17 décembre 2020

OBJET :

DE-CCAS-20-12-1-1) AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE
POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept décembre à dix-sept heures,

Le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire-présidente le vendredi 11 décembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BRÉON, Vice-Présidente.

Présents : Mme BRÉON, M. CHARDON, Mme De VINZELLES, Mme DUPRE, Mme ETIENNE, Mme GALL, Mme GAUVAIN, Mme GUYOMARD DE PREAUDET, Mme HUET, M. LEBEAU, Mme MARTIN, Mme POLLARD.

Pouvoirs : M. COMBE (pouvoir à M. LEBEAU), Mme JOURION (pouvoir à Mme BRÉON), M. MORAINÉ (pouvoir à Mme HUET).

Excusés : Mme HAUCHEMAILLE, Mme LIBERT-ALBANEL.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1617-5 et R 1617-24 ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relevant le seuil de mise en recouvrement à 15 euros ;

Vu le décret n°2018-967 du 8 novembre 2018 supprimant les seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

Considérant l'obligation réglementaire de renouveler l'autorisation permanente et générale de poursuite en raison d'une nouvelle mandature et du changement du comptable public ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites et la fixation de seuils n'a pas pour conséquence de priver le Centre communal d'action sociale de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I: Accorde au comptable public, es qualité, une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée.

ARTICLE II : Actualise les seuils de poursuite comme suit :

- 15 € pour la phase comminatoire amiable (PCA) et les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) employeur et bancaire, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement ;
- 30 € pour les saisies mobilières, les saisies de véhicules, les saisies de rémunérations, les saisies auprès de la C.A.F ;
- 500 € pour les saisies-vente ;
- 1 000 € pour les poursuites par voie de saisie extérieure.

Pour extrait conforme,

Cécile BRÉON
Vice-Présidente

Signé